

APE MEYRIN

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES DE MEYRIN-COINTRIN

STATUTS

Article 1 - Constitution

Sous la dénomination « Association des parents d'élèves des écoles primaires et secondaires de Meyrin-Cointrin (APE Meyrin) » il est constitué une association des parents d'élèves de la commune de Meyrin, conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Son siège est à Meyrin.

Cette association regroupe les deux associations existantes du primaire et du secondaire, soit l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Primaires de Meyrin-Cointrin (Aspedem) et l'Association des Parents d'Elèves du Cycle d'Orientation de la Golette (Apeco-Go). Suite à cette constitution les présents statuts valent également pour l'Aspedem et l'Apeco-Go.

Article 2 - Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale, formée de tous les membres actifs et de soutien
2. Le comité
3. Les vérificateurs(trices) des comptes

Article 3 - Membres

Peuvent être membres de l'association :

Les parents ou représentants légaux d'un ou des enfants fréquentant une des écoles primaires de la commune de Meyrin-Cointrin, dès l'année précédant l'entrée du premier enfant à l'école primaire, constituent la notion de cellule familiale ayant qualité de membre actif. Chaque cellule familiale a droit à un vote.

Les parents ou représentants légaux d'un ou des enfants fréquentant le Cycle d'Orientation de la Golette, jusqu'à l'année suivant la sortie du dernier enfant du Cycle d'Orientation, constituent la notion de cellule familiale ayant qualité de membre actif. Chaque cellule familiale a droit à un vote.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt pour l'association et ses buts, de par son activité professionnelle, associative ou autre, en qualité de membre de soutien.

Les membres de l'APE Meyrin deviennent membres de l'Aspedem et de l'Apeco-Go, et réciproquement.

Article 4 - Admission, démission, exclusion

L'admission de tout membre actif ou de soutien est décidée par le comité sur la demande du candidat.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par non-paiement de la cotisation. La démission d'un membre devient effective lorsque son annonce écrite parvient au Président.

Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association, ou qui abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus par décision du comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale. La déclaration de recours du membre exclu doit être faite par écrit et adressée au Président en charge dans les trente jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion. Dans ce cas le Président veille à porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée

générale la décision d'exclusion du membre, convoque le membre exclu à l'assemblée générale en question, expose aux membres présents les motifs ayant conduit à la décision d'exclusion et laisse au recourant la possibilité de plaider sa cause. Le vote de l'assemblée générale après les débats se fait à bulletin secret. Le recourant n'a pas droit au vote et l'article 68 CC s'applique. Les membres sortants, qu'ils soient démissionnaires, exclus ou radiés, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Article 5 - Buts

L'APE Meyrin a comme buts :

- de constituer un lien entre les parents d'élèves
- de favoriser le dialogue entre les parents et l'école
- d'améliorer l'information des parents sur tout ce qui touche à l'éducation, à l'instruction et au bien-être des enfants
- de promouvoir ou de s'intéresser à toute initiative tendant à améliorer les conditions d'études des élèves
- d'établir et maintenir des contacts avec le corps enseignant et les autorités en vue d'instaurer un climat de collaboration, et de contribuer à l'amélioration générale du cadre scolaire extérieur

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation du comité, lequel fixe l'ordre du jour et l'envoie aux membres en même temps que la convocation, au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée générale approuve les rapports d'activité et de trésorerie pour l'exercice écoulé et donne décharge au comité sortant. Elle élit les membres du comité et les vérificateurs aux comptes, fixe le montant de la cotisation annuelle et traite les sujets prévus à l'ordre du jour.

Les membres du comité n'ont pas le droit de vote pour la décharge de l'activité annuelle et l'approbation des comptes, mais l'ont en revanche pour les autres sujets à l'ordre du jour, sous réserve de l'article 68 CC. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le droit de vote est personnel et intransmissible. En particulier, le vote par procuration est prohibé, sauf empêchement majeur du membre représenté qui devra préalablement exposer au Président, par écrit, les raisons justifiant sa procuration. Le Président tranche souverainement sur l'admissibilité, ou non, d'une procuration qui ne peut être donnée qu'à un autre membre de l'association. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 7 - Comité

Le comité est composé au minimum de 4 membres constituant le bureau, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, secondés par des membres adjoints. Le mandat des membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles aussi longtemps qu'ils sont membres de l'association, conformément à l'article 3 des présents statuts. Les membres de soutien peuvent faire partie du comité en tant que membres adjoints, mais ne peuvent pas être membres du bureau.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'association, et la représenter vis-à-vis de tiers. Tous les votes et décisions au sein du comité sont pris à la majorité relative des membres présents. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou vice-président.

Article 8 - Vérificateurs(trices) aux comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes plus un suppléant. Les vérificateurs ne peuvent pas être membres du comité ; ils ne sont pas rééligibles plus de deux fois consécutivement. L'un des deux vérificateurs présents à l'assemblée générale ordinaire présente le rapport de trésorerie muni des deux signatures.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres et toutes autres ressources, en particulier dons, legs, subventions et recettes des activités menées par l'Association dans le cadre de ses buts.

Une seule cotisation est demandée par famille. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

L'avoir social répond seul des engagements de l'association.

Article 10 - Modification des statuts

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 11 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La proposition doit figurer sur la convocation adressée aux membres. En cas de dissolution, l'assemblée décidera du mode de liquidation ; l'actif de l'association devra être affecté à une association, œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique de la commune.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constituante du 18 octobre 2011 à Meyrin.